



**HAL**  
open science

## L'habilitation familiale, une nouvelle mesure de protection qui doit faire ses preuves

Ingrid Maria

► **To cite this version:**

Ingrid Maria. L'habilitation familiale, une nouvelle mesure de protection qui doit faire ses preuves. Droit de la famille, 2016, 1, pp.dossier 5. hal-01962219

**HAL Id: hal-01962219**

**<https://hal.science/hal-01962219v1>**

Submitted on 20 Dec 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **L'habilitation familiale, une nouvelle mesure de protection qui doit faire ses preuves**

Ingrid MARIA, Maître de conférences HDR à l'Université Grenoble Alpes

**Le chapitre III de l'ordonnance n°2015-1288 portant simplification et modernisation du droit de la famille intègre à notre ordre juridique une nouvelle mesure de protection des majeurs vulnérables intitulée habilitation familiale. Alternative aux mesures de protection juridique existantes, ce nouveau dispositif devrait séduire les familles au regard de sa simplicité. Le texte suscite néanmoins un certain nombre d'interrogations voire de critiques.**

1. **Objectif du nouveau dispositif.** La copie attendue par le législateur<sup>1</sup> a été rendue juste dans les temps ! Ainsi, dans son ordonnance du 15 octobre dernier<sup>2</sup>, le Gouvernement se saisit de l'habilitation délivrée en début d'année par le Parlement pour, notamment, introduire un nouveau dispositif de protection des majeurs vulnérables nommé « habilitation familiale »<sup>3</sup>. L'objectif est clairement affiché : il s'agit de « *permettre aux familles qui sont en mesure de pourvoir, seules, aux intérêts de leur proche vulnérable d'assurer cette protection, sans se soumettre au formalisme des mesures de protection. Il s'agit de donner effet aux accords intervenus au sein de la famille pour assurer la préservation des intérêts de l'un de ses membres* »<sup>4</sup>. Ce nouveau dispositif est entré vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016<sup>5</sup> ; un décret d'application est néanmoins attendu pour fixer les modalités d'application de cette nouvelle mesure (C. civ., art. 494-12).

2. **Une mesure hybride**<sup>6</sup>. Si la loi du 16 février 2015 semblait faire de l'habilitation judiciaire entre époux prévue à l'article 219 du Code civil le modèle à suivre, « *c'est un autre partie qu'adopte l'ordonnance* »<sup>7</sup>. L'habilitation apparaît, en effet, comme une mesure hybride empruntant à la fois aux mesures judiciaires et à la mesure de protection conventionnelle qu'est le mandat de protection future. Elle emprunte aux premières puisqu'elle est ordonnée par le juge<sup>8</sup> et se caractérise, de ce fait, comme une mesure judiciaire. Certains traits de son régime sont, en outre, calqués sur des règles retenues pour les mesures judiciaires : subsidiarité par rapport au droit commun de la représentation et au

---

<sup>1</sup> L. n°2015-177, 16 févr. 2015, relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la Justice et des Affaires intérieures, art. 1er, JO 17 févr. 2015, p. 2961 ; *Dr. fam.* 2015. Comm. 81, nos obs ; *Gaz. Pal.*, 12 mars 2015 n° 71, p. 6, obs. G. Raoul-Cormeil ; *RLDC* 2015, n°127, p. 50, obs. B. Vareille et G. Yildirim.

<sup>2</sup> Ordonnance n°2015-1288 du 15 oct. 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille, JO 16 oct. 2015, p. 19301 (art. 10 à 15).

<sup>3</sup> Nouveaux articles 494-1 à 484-12 du Code civil applicables depuis le 1er janvier 2016.

<sup>4</sup> Rapp. au Président de la République, JO 16 oct. 2015, p. 19301.

<sup>5</sup> V. art.17 ordonnance

<sup>6</sup> En ce sens, v. G. Raoul-Cormeil, « L'habilitation familiale : une tutelle adoucie, en la forme et au fond », *Recueil Dalloz* 2015. 2335 et N. Péterka, « Déjudiciarisation de l'administration légale et renforcement du rôle de la famille dans la protection des majeurs . - À propos de l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 », *JCP G* 2015, aperçu rapide, 1160

<sup>7</sup> N. Péterka, *op. cit.*

<sup>8</sup> Le juge des tutelles voit ainsi son champ de compétence s'élargir cf : nouvel article 221-9 COJ.

mandat de protection future<sup>9</sup>, audition du majeur<sup>10</sup>, exigence d'un certificat médical circonstancié (C. civ. art. 494-3 al. 2), règles du renouvellement<sup>11</sup>, application de la période suspecte de l'article 464 (C. civ. art. 494-9 al.2). Elle emprunte toutefois aussi à la mesure conventionnelle en ce qu'elle repose sur un consensus familial marqué, le juge devant notamment s'assurer de l'adhésion des proches du majeur vulnérable ou, à défaut, de leur absence d'opposition à la mesure et à la personne habilitée (C. civ. art. 494-4 al. 2). La section qui est consacrée à l'habilitation familiale est par ailleurs introduite à la suite de celle consacrée au mandat de protection future ce qui n'est pas anodin. Les rédacteurs de l'ordonnance vont même jusqu'à renvoyer à la responsabilité du mandataire pour déterminer les règles de la responsabilité applicable à la personne habilitée (C. civ. art. 424). Enfin, d'autres règles relatives à l'habilitation familiale ne sont pas sans rappeler des dispositions applicables au mandat de protection future. Ainsi en va-t-il, par exemple, de l'article 494-11 du Code civil qui prévoit, comme l'article 483 du même code, que la mesure prendra fin en cas de décès ou de placement de l'intéressé sous mesure de protection judiciaire ou en cas de révocation par le juge lorsque l'exécution de la mesure « est de nature porter atteinte aux intérêts de la personne protégée ».

3. **Une appréciation mitigée.** Les règles établies sont relativement claires sans toutefois pouvoir échapper à un regard quelque peu critique. En d'autres termes, le contenu de la copie est déterminé (I) ce qui n'empêche pas une interrogation sur la nécessité de revoir la copie (II).

## **I- Le contenu de la copie**

4. L'ordonnance apporte des précisions tant sur la mise en place de l'habilitation (A) que sur ses effets (B).

### **A- La mise en place de l'habilitation familiale**

5. **Conditions relatives au majeur à protéger.** L'habilitation familiale ne peut être mise en place qu'au bénéfice d'une personne qui est « hors d'état de manifester sa volonté pour une des causes prévues à l'article 425 » (C.civ., art. 494-1). Ce renvoi implique une altération des facultés mentales ou des facultés corporelles médicalement constatée ce que conforte l'article 494-3 al. 2 qui impose que la demande soit instruite et jugée dans le respect de l'article 431 du Code civil.

6. **Conditions relatives à la personne habilitée.** La personne habilitée par le juge à représenter le majeur vulnérable doit être choisie parmi ses ascendants, descendants, frères et sœurs, partenaires et concubins<sup>12</sup>. L'absence de référence à l'époux ne manque évidemment

---

<sup>9</sup> V. *infra* n°17.

<sup>10</sup> Renvoi expresse à l'article 432 dans l'article 494-4 du Code civil

<sup>11</sup> L'article 494-6 al. 7 du Code civil est calqué sur l'article 442 du même code.

<sup>12</sup> V. C. civ., art. 494-1 qui renvoie au 2° du I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2015-177 du 16 février 2015.

pas d'interpeller créant ainsi une distorsion avec les autres mesures judiciaires<sup>13</sup>. Elle semble s'expliquer par les remèdes que les articles 217, 219, 1426 et 1429 du Code civil offrent déjà à l'époux, remèdes qui lui permettent de gérer seul les biens du ménage<sup>14</sup>. La personne habilitée doit, en outre, remplir les conditions pour exercer les charges tutélaires énoncées aux articles 395 et 396 du Code civil (*C. civ., art. 494-1 al. 2*). Enfin, le juge doit vérifier qu'aucun proche du majeur concerné ne s'oppose à la désignation de la personne choisie (*C. civ., art. 494-4, al. 2*).

**7. Conditions relatives à la demande aux fins de désignation de la personne habilitée.** Les personnes autorisées à solliciter la mise en place d'une habilitation familiale sont en nombre restreint par rapport à celles généralement admises à demander l'ouverture d'une mesure judiciaire<sup>15</sup>. En effet, « *les rédacteurs de l'ordonnance ont posé le postulat que le demandeur à l'habilitation familiale serait la personne qui souhaite exercer cette charge. Ainsi l'habilitation familiale ne peut être sollicitée que par les parents en ligne directe de la personne à protéger, l'un de ses frères et sœurs, ainsi que la personne qui vit avec elle en couple non marié (concubinage, pacte civil de solidarité)* »<sup>16</sup> auxquels il faut ajouter le procureur de la République à la demande de l'une d'elles. L'époux se trouve ainsi expressément exclu de la catégorie des demandeurs potentiels, ce qui est largement contestable<sup>17</sup>. La demande est instruite suivant les règles générales applicables à toute mesure de protection judiciaire (certificat médical circonstancié, audition du majeur, autres règles de procédure<sup>18</sup>).

## **B- Les effets de l'habilitation familiale**

**8. Une mesure restrictive de capacité.** Conformément à l'article 494-8 du Code civil, le bénéficiaire de l'habilitation familiale perd l'exercice des droits confiés à la personne habilitée. En d'autres termes, l'habilitation familiale n'est pas un mandat, l'intéressé perdant les pouvoirs qui sont donnés à la personne habilitée<sup>19</sup>. Cet effet sur la capacité du majeur concerné explique la nécessaire publicité de cette mesure. Ainsi l'article 494-6 al. 8 du Code civil prévoit que « *les jugements accordant, modifiant, ou renouvelant une habilitation générale font l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance selon les conditions prévues à l'article 444.* ». L'on peut noter, à la lecture de ce texte, que la publicité n'est envisagée qu'en cas d'habilitation générale ce qui paraît logique, l'habilitation conjugale ou le mandat spécial en matière de sauvegarde de justice ne faisant pas l'objet d'une publicité dès lors qu'il ne concerne que certains actes donnés.

**9. Portée de l'habilitation.** L'habilitation peut être générale, c'est-à-dire porter sur tous les actes (patrimoniaux et personnels) ou sur l'une de ces deux catégories d'actes, « *si*

---

<sup>13</sup> V. N. Péterka, obs. précitées.

<sup>14</sup> Positionnement bien critiquable toutefois. V. *infra* n°18.

<sup>15</sup> V. C. civ., art. 494-3 al. 1 par comparaison avec l'article 430 du même code.

<sup>16</sup> G. Raoul-Cormeil, *op. cit.*

<sup>17</sup> V. *infra* n°18.

<sup>18</sup> V. C. civ., art. 494-3 al. 2.

<sup>19</sup> Pour une critique énergique de ce choix fait par les rédacteurs de l'ordonnance, v. N. Péterka, *op. cit.*

*l'intérêt de la personne à protéger l'implique* » (C. civ., art. 494-6 al. 5). Même sans cette généralité, les pouvoirs de la personne habilitée peuvent être très larges puisqu'elle peut accomplir tant les actes d'administration que les actes de disposition (C. civ., art. 494-6 al. 1 et 2), excepté toutefois les actes de disposition à titre gratuit qui nécessiteront une autorisation judiciaire (C. civ., art. 496 al. 4). Ces pouvoirs vont même au-delà de ceux accordés au tuteur puisque la personne habilitée peut procéder sans autorisation, sauf décision contraire du juge, à la modification des comptes ou livrets ouverts au nom du majeur vulnérable et à l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public<sup>20</sup>. Bien qu'élargis, les pouvoirs de l'habilité ne sont toutefois pas illimités. Ainsi, lorsque la protection porte sur la personne, les articles 457-1 à 459-2 du Code civil doivent être respectés (C. civ., art. 494-6 al.3). Le juge peut, en outre, à tout moment modifier l'étendue de l'habilitation après avoir entendu le majeur protégé (C. civ., art. 494-10, al. 2). Enfin, lorsque l'accomplissement d'un acte place la personne protégée et la personne habilitée en conflit d'intérêts, l'article 494-6 al. 6 du Code civil prévoit l'interdiction de passer cet acte sauf autorisation exceptionnelle du juge.

**10. Dispense du compte de gestion.** Contrairement au curateur en curatelle renforcée et au tuteur, la personne habilitée est dispensée d'établir un compte-rendu annuel de sa gestion patrimoniale ce qui constitue probablement l'un des grands intérêts de cette mesure. Confiance est donnée à la personne habilitée dans la mesure où l'habilitation se situe dans un contexte familial pacifique.

**11. Sanctions des actes irréguliers.** Si la personne protégée ou la personne habilitée outrepassa les pouvoirs dont elle dispose, l'acte sera nul de plein droit sans qu'il soit besoin de prouver un préjudice (C. civ. art. 494-9 al. 1 et 4). Tout comme en matière de curatelle et de tutelle, il est possible de faire rétroagir la protection, les deux années précédant la mise en place d'une habilitation familiale étant considérées comme une sorte de période suspecte (C. civ. art. 494-9 al. 2). Ainsi tout acte accompli par le majeur vulnérable durant cette période peut se voir réduit ou annulé conformément à l'article 464 du Code civil. L'action en nullité ou en réduction peut être engagée par la personne habilitée seule avec l'autorisation du juge des tutelles (C. civ. art. 494-9 al. 3) mais aussi par les héritiers de la personne bénéficiant d'une habilitation familiale (C. civ., art. 1304 *tel que modifié par l'article 14 de l'ordonnance*). Le délai quinquennal de l'article 1304 s'applique à l'action en nullité ou en réduction et la confirmation de l'acte nul est possible, conformément à la nature relative de la nullité encourue. Une autorisation du juge est toutefois nécessaire pour la confirmation (C. civ. art. 494-9 al.5 et 6).

**12. Durée de la mesure.** Lorsque l'habilitation donnée est générale, l'article 494-6 al. 7 du Code civil prévoit une durée limitée à la mesure. Cette durée est toutefois beaucoup plus longue que celle fixée pour la curatelle et la tutelle puisqu'elle est de dix ans. Aussi comprend-on que le renouvellement de l'habilitation générale soit envisagé à des conditions plus strictes que le renouvellement de la curatelle et de la tutelle. Ainsi un renouvellement d'une même durée ne pourra être envisagé que si la requête est accompagnée d'un certificat

---

<sup>20</sup> Art. 494-7 qui déroge expressément à l'art. 427 al. 1<sup>er</sup>.

médical circonstancié (*C. civ., art. 494-6 al.7*). Si le renouvellement est prévu pour une durée plus longue, dans la limite toutefois de vingt ans, ce certificat médical circonstancié devra se doubler d'un avis médical de longue mesure comme en matière de tutelle et de curatelle et le juge devra rendre une décision spécialement motivée.

13. **Fin de la mesure.** L'habilitation peut s'achever de deux manières : sur décision du juge d'abord, lors d'une instance visant à statuer sur les difficultés survenues dans la mise en œuvre du dispositif (*C. civ. art 494-10 al. 2*) ou par mainlevée à la demande d'une des personnes autorisées à demander la mise en place de la mesure (*C. civ. art 494-11 2°*) ; automatiquement, ensuite, pour une des raisons énumérées à l'article 494-11 du Code civil (décès du majeur protégé, placement du majeur protégé sous protection judiciaire, absence de renouvellement à l'expiration du délai fixé, accomplissement des actes pour lesquels l'habilitation a été délivrée).

14. La copie ainsi élaborée est-elle satisfaisante ? On peut en douter.

## **II- Une copie à revoir ?**

15. **Points positifs.** La copie rendue par le Gouvernement est incontestablement meilleure que ne l'était son brouillon<sup>21</sup>. Cette nouvelle mesure permettra d'abord de redonner toute sa place à la famille du majeur vulnérable conformément au principe de priorité familiale cher au législateur. Ensuite, la restriction de capacité qu'entraîne l'habilitation évitera bien les problèmes d'insécurité juridique que crée au contraire le maintien de capacité du mandant dans la mesure de protection conventionnelle. Enfin, toujours contrairement à ce qui est actuellement prévu par le droit positif pour le mandat de protection future (mais les choses devraient incessamment sous peu évoluer avec la future loi portant adaptation de la société au vieillissement<sup>22</sup>), la publicité de la mesure est la bienvenue. Ces avantages n'occultent cependant pas complètement certaines difficultés engendrées par des silences ou par des prises de position contestables. En d'autres termes, l'ordonnance suscite tant des interrogations (A) que des critiques (B).

### **A- Les interrogations**

16. **L'application de l'article 426 du Code civil.** Si la dérogation à l'application de l'article 427 est explicite (*C. civ. art. 494-7*), rien n'est précisé dans l'ordonnance concernant l'applicabilité de l'article 426 relatif à la protection du logement du majeur vulnérable. Faut-il interpréter ce silence comme un assentiment à son application ? Un auteur s'interroge longuement et avec raison sur ce point<sup>23</sup>.

---

<sup>21</sup> Sur lequel, v. G. Raoul-Cormeil, « L'habilitation familiale ou la tutelle simplifiée (à propos de l'avant-projet d'ordonnance réformant le droit des majeurs protégés) », *Gaz. Pal.* 06 oct. 2015 n° 279, p. 5.

<sup>22</sup> V. Projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement AN, n° 1994, *Dr. famille* 2014, comm. n° 168, nos. obs.

<sup>23</sup> G. Raoul-Cormeil, « L'habilitation familiale : une tutelle adoucie, en la forme et au fond », précité.

17. **Les incertitudes liées à la nature hybride de l'habilitation.** Bien qu'empruntant une partie de son régime au mandat de protection future, il ne fait aucun doute que l'habilitation familiale est une mesure judiciaire<sup>24</sup>. A ce titre, elle devrait donc répondre aux dispositions communes aux mesures judiciaires posées dans les articles 428 à 432. Or, certaines dispositions de l'ordonnance semblent difficiles à articuler avec ces dispositions communes. Ainsi en est-il de l'article 494-2 nouveau du Code civil qui postule la nécessité et la subsidiarité de l'habilitation. Contrairement à l'article 428, ce texte ne fait nullement référence aux droits et devoirs respectifs des époux ainsi qu'aux règles des régimes matrimoniaux. Le juge qui doit se prononcer sur la mise en place d'une habilitation familiale doit-il alors faire fi de ces règles ou, au contraire, doit-il examiner si le majeur vulnérable est marié et si les règles du mariage ne suffisent pas à le protéger ? Il s'agit peut-être d'un faux problème dans la mesure où l'époux ne peut être la personne habilitée<sup>25</sup>. Par conséquent, certains pourront se dire qu'il n'est nul besoin de s'interroger sur la suffisance ou non des règles des régimes matrimoniaux. Mais ce serait alors faire fi de la situation matrimoniale du majeur vulnérable ce qui semble pour le moins gênant. Et pourtant, l'interprétation à donner de l'ordonnance nous paraît être en ce sens. La lecture des dispositions relatives à l'habilitation prises dans leur ensemble semble bien, en effet, laisser entendre que celles-ci sont déroatoires aux dispositions générales. L'article 494-3 du Code civil restreint ainsi le champ des personnes susceptibles de solliciter la mise en place de la mesure par rapport à l'article 430 du Code civil. Mais tout n'est que supputation à ce stade. Enfin, on peut se demander quel intérêt présentent les précisions de l'article 494-4 nouveau alors qu'elles ne sont que l'exacte reprise de l'article 432. Le renvoi à ce dernier texte ne suffisait-il pas ? Mais nous glissons alors déjà inexorablement vers les critiques...

## B- Les critiques

18. **L'absence critiquable du conjoint.** Ce point nous paraît probablement être, comme à d'autres<sup>26</sup>, le point le plus critiquable de cette réforme de la protection juridique. Comment peut-on ainsi mettre de côté le conjoint de la personne vulnérable ? Est-ce vraiment dans l'intérêt de cette dernière ? Si la proportion des personnes protégées mariées est relativement faible<sup>27</sup>, elle ne saurait être négligée pour autant. La mise à l'écart du conjoint est faite à trois niveaux et, à chacun d'entre eux, elle ne peut se justifier. D'une part, le conjoint est exclu de la liste des personnes susceptibles de demander la mise en place de cette mesure<sup>28</sup> alors que le partenaire de PACS et le concubin en font partie. Comment expliquer une telle discrimination ? Le fait que le conjoint ne puisse être nommé comme personne habilitée justifie-t-il réellement qu'il ne puisse pas se préoccuper du bien-être et de la protection de son époux ? S'il y a bien une personne à même de cerner les besoins quotidiens d'une autre, c'est celle qui cohabite avec l'autre ! L'époux a, évidemment, à ce titre, toute légitimité pour agir.

---

<sup>24</sup> V. *supra* n°2.

<sup>25</sup> V. *supra* n°6.

<sup>26</sup> V. G. Raoul-Cormeil, « L'habilitation familiale : une tutelle adoucie, en la forme et au fond », précité et N. Péterka, *op. cit.*.

<sup>27</sup> 7% des personnes protégées par les UDAF au 31 décembre 2012 selon le rapport annuel 2014 de l'ONPMP sur lequel voir : Dr. fam. 2015, comm. n°82, nos obs.

<sup>28</sup> V. *supra*, n°7.

D'autre part, le conjoint ne peut être désignée comme personne habilitée dans le cadre de ces articles 494-1 et suivants du Code civil. On croit comprendre que cette impossibilité est la résultante de la pré-existence de l'habilitation judiciaire entre époux prévue à l'article 219 du Code civil. Pourtant ce serait une erreur que de croire que ces deux habilitations couvrent un même champ d'application. Si l'habilitation familiale peut avoir pour effet de protéger la personne<sup>29</sup>, on ne saurait évidemment en dire autant de l'habilitation conjugale visée par l'article 219 ! Encore une fois, c'est donc fermer à l'époux une possibilité de représenter son conjoint dans ce qu'il a de plus attaché à son intimité, ce qui est tout bonnement incompréhensible ! Enfin, le mariage se trouve encore une fois mise à l'écart par le champ d'application de la subsidiarité<sup>30</sup>, mise à l'écart pas plus admissible que les précédentes dès lors que cela conduit à considérer le majeur concerné indépendamment de son statut matrimonial. Comment peut-on sérieusement envisager la mise en place d'une mesure de protection incapacitante faisant intervenir un tiers sans aucune consultation du conjoint ? Ce dernier ne fait, en effet, même pas partie des proches dont l'adhésion doit être recherchée par le juge au sens de l'article 494-4 alinéa 2 puisque ce texte ne renvoie qu'aux proches susceptibles de solliciter la mise en place de la mesure. L'ignorance de l'existence d'un conjoint est donc tout simplement inenvisageable et l'on ne peut qu'espérer un changement opéré par la loi de ratification sur ce point.

**19. L'absence regrettable de contrôle sur l'exécution de la mesure ?** Le point d'interrogation n'aura pas échapper ici au lecteur. C'est que la critique sera moins forte bien que nombreux seront certainement les interlocuteurs ou les auteurs à s'opposer à ce « relâchement »<sup>31</sup>. La seule forme que peut en effet prendre ce contrôle réside dans l'éventuelle saisine du juge afin qu'il soit statué « *sur les difficultés qui pourraient survenir dans la mise en œuvre du dispositif* » (C. civ. art. 494-10 al. 1). L'inquiétude est d'autant plus de mise que la responsabilité civile de la personne habilitée risque d'être assez difficile à engager. En effet, l'article 424 du Code civil renvoie aux règles du mandat. Or, on sait que l'article 1992 du Code civil prévoit que l'appréciation de la faute à l'origine de la responsabilité doit être faite moins rigoureusement lorsque le mandat est exercé à titre gratuit. L'habilitation familiale étant précisément une mission exercée à titre gratuit (C. civ. art. 494-1 al. 2 *in fine*), il conviendra donc d'apprécier avec indulgence les fautes commises par la personne habilitée. Malgré ces remarques pour le moins dubitatives, nous peinons à condamner cette volonté de fonder une mesure de protection sur une relation de confiance. D'une part, parce que nous ne sommes pas franchement certains que le contrôle du compte de gestion soit réel actuellement dans les mesures tutélaires. D'autre part, parce qu'il nous faut peut-être évoluer et changer de prisme dans notre façon d'appréhender la meilleure façon de protéger les vulnérables ainsi que nous y invite la communauté internationale<sup>32</sup>.

---

<sup>29</sup> V. *supra* n°9.

<sup>30</sup> V. *supra* n°16.

<sup>31</sup> V. déjà en ce sens : N. Péterka, obs. précitées.

<sup>32</sup> V. l'observation générale n°1 du Comité des personnes handicapées sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de personnes handicapées qui prône le passage des mesures substitutives aux mesures d'accompagnement. Sur cette Convention et cette observation, voir <https://contrastcollectif.wordpress.com/garantir-la-capacite-civile-et-politique-des-personnes-en-situation-de-vulnerabilite/>

20. **Un traitement des conflits d'intérêts contestable.** Un dernier point peut, enfin, prêter le flanc à la critique : le traitement des conflits d'intérêt. Pourquoi ne pas avoir laissé l'opportunité au juge des tutelles de désigner une personne habilitée *ad hoc* ou une personne subrogée à l'image de ce qui est fait en matière de curatelle et de tutelle plutôt que de soumettre l'acte à un contrôle judiciaire qui n'aura peut-être jamais lieu <sup>33</sup>?

21. **Une conclusion en demi-teinte.** Le législateur aura bien sûr l'occasion de revenir sur ces quelques points critiquables lors de la loi de ratification. On peut, en tout état de cause, le souhaiter. Ne nous laissons tout de même pas emporter par le scepticisme face à la nouveauté. Cette nouvelle mesure présente déjà, en l'état, des mérites indéniables et permettra peut-être de pallier en partie l'échec relatif du mandat de protection future.

---

<sup>33</sup> En ce sens G. Raoul-Cormeil, « L'habilitation familiale : une tutelle adoucie, en la forme et au fond », précité.